



Règlement des produits

Association CECB

Version du 01.01.2026

Association CECB représentée par

Agence romande CECB

Av. de Pratifori 24C

1950 Sion

Tél. 027 205 70 16

cecb@cecb.ch

www.cecb.ch

Contenu

1. But	4
2. Dispositions complémentaires	4
3. Définitions	4
3.1. Produits	4
3.2. Termes usuels	5
4. Champ d'application des produits	6
5. Prestations effectuées personnellement	7
6. CECB	7
7. Rapport de conseil	8
7.1. Informations de base	8
7.2. État initial et évaluation	9
7.3. Potentiel du site	9
7.4. Comparaison en détail	9
7.5. Coûts, rentabilité et subventions	9
7.6. Recommandation	10
7.7. Procédure et remarques générales	10
7.8. Annexes	10
8. CECB Nouveau bâtiment	10
9. Précisions sur la Codification	11
10. Paramètres de classification des bâtiments - Précision	11
10.1. Détermination de la valeur U d'éléments de construction	11
10.2. Détermination des surfaces	11
10.3. Utilisation du calcul de plausibilité	11
10.4. Référence temporelle	12
11. Principes techniques, exigences applicables et devoir de diligence	12
12. Calcul de la rentabilité	12
13. Modèles de rénovation Minergie	13
14. Émoluments de publication d'un CECB	14
15. Modalités de paiement	14
16. Autres dispositions	15

17.	Entrée en vigueur	15
18.	Modifications	15
19.	Annexes	16
19.1.	Prestations nécessaires pour les publications CECB	16
19.2.	Checklist pour les publications CECB	16
19.3.	Workflow du CECB Nouveau Bâtiment	16
19.4.	Procès-verbal de réception (exemple)	16
19.5.	Modèle de CECB et de rapport de conseil	16

1. But

Ce règlement des produits définit la procédure de classification énergétique d'un bâtiment et l'élaboration des produits de l'association CECB. Il décrit comment chaque produit CECB doit être réalisé.

Ces procédures se basent sur le document « Codification du CECB », approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) dans son édition actuelle, qui contient la méthodologie de calcul des points suivants :

- Efficacité de l'enveloppe du bâtiment
- Efficacité énergétique globale
- Émissions de CO₂

Le règlement des produits fixe également des exigences minimales quant à la qualité des produits développés par les expert·e·s CECB. En particulier, les exigences minimales concernant les prestations à fournir et les étapes de travail à réaliser y sont aussi détaillées.

2. Dispositions complémentaires

Outre les dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement d'utilisation, dans sa version la plus actuelle, et les autres documents et règlements de base s'appliquent dans l'ordre de priorité spécifié dans le règlement d'utilisation. Ils font partie intégrante du présent règlement.

3. Définitions

3.1. Produits

Produit	Description / Définition	Validité
CECB	Le « Certificat énergétique cantonal des bâtiments », CECB, est le produit de base. Il classe un bâtiment existant dans des classes de A à G (représentées par une étiquette énergétique) en fonction de l'efficacité de son enveloppe, de son énergie totale et de ses émissions de CO ₂ .	10 ans ou jusqu'à qu'un changement significatif du point de vue énergie ou un changement d'affectation soit effectué.
CECB Plus	Le CECB Plus comprend un rapport de conseil en plus du CECB.	Selon le CECB
Rapport de conseil	Le rapport de conseil décrit et évalue les variantes possibles pour la rénovation énergétique du bâtiment classifié dans le CECB.	Selon le CECB

CECB Nouveau bâtiment provisoire	Le CECB Nouveau bâtiment provisoire classe le nouveau bâtiment uniquement sur la base de valeurs de planification pendant la phase de planification.	3 ans Filigrane « provisoire »
CECB Nouveau bâtiment	Le CECB Nouveau bâtiment classe le bâtiment après sa construction et peut être délivré au cours des 3 premières années d'exploitation. Le CECB Nouveau bâtiment peut, après 3 ans et un examen des valeurs de consommation, être converti en CECB.	10 ans

3.2. Termes usuels

Classification	Le CECB classe un bâtiment de A à G en fonction de l'efficacité énergétique de son enveloppe, de son efficacité énergétique globale et de ses émissions de CO ₂ . Dans le présent règlement, « classification » signifie l'évaluation énergétique d'un bâtiment et l'enregistrement du résultat, conformément à la procédure spécifique au CECB, définie dans le présent règlement et dans le document « Codification du CECB ». Dans le cadre du CECB, un bâtiment ne peut être indiqué comme « classifié » que si les exigences définies dans le règlement d'utilisation sont respectées et s'il existe un CECB officiel signé par un-e expert-e CECB certifié.
Publication / génération de documents	Une publication CECB peut être un document PDF ou imprimé. Cela définit l'établissement de l'un des produits CECB. Il s'agit soit d'un document PDF, soit d'un document imprimé. La publication définit le moment où un produit CECB est créé et émis. La période de validité commence à ce moment-là. Dans le cas du CECB Plus, la formulation « générer un rapport de conseil » est utilisée comme alternative à « publier un rapport de conseil ».
Mise à jour	On parle de mise à jour d'un CECB déjà établi après une rénovation, un changement significatif du besoin en énergie ou lorsque la construction est terminée dans le cadre d'un nouveau bâtiment.

4. Champ d'application des produits

Les produits CECB peuvent être utilisés pour les bâtiments suivants :

Utilisation	Catégorie *	Exemple
Habitat collectif	I	immeubles comportant plus de deux appartements et avec une cuisine par unité, maisons de retraite sans service de soins infirmiers
Hôtel	I	hôtels, auberges de jeunesse
Habitat individuel	II	maisons individuelles et jumelées
Bureaux/Administration	III	bâtiments administratifs privés et publics, cabinets médicaux, bibliothèques, centres culturels
Bâtiments scolaires	IV	bâtiments scolaires de tous niveaux, jardins d'enfants, centres de formation
Locaux commerciaux	V	locaux commerciaux de tous genres, centres commerciaux, halles pour foires commerciales
Restauration	VI	restaurants (y compris les cuisines), cafétérias, cantines, discothèques

selon la norme SIA 380/1:2016, annexe A

En principe, un produit CECB peut être réalisé pour chaque bâtiment appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessus. La publication d'un CECB est également possible pour les bâtiments à affectation mixte, avec un maximum de trois catégories. Les autres utilisations qui, conformément à la norme SIA 380/1:2016, représentent moins de 10 % de la surface de référence énergétique SRE du bâtiment peuvent être comptabilisées dans l'affectation principale. La température ambiante d'une autre affectation n'est pas pertinente (par exemple, les piscines intérieures).

Les conditions suivantes s'appliquent également :

- Le bâtiment possède une enveloppe thermique identifiable et fermée.
- Le bâtiment a un identificateur fédéral de bâtiment (EGID). Si aucun EGID n'est disponible (ce qui est fréquent pour les bâtiments publics), il peut normalement être attribué par la commune.
- Aucun CECB ne peut être émis pour une partie de bâtiment, comme dans un immeuble en copropriété.
- Des CECB distincts doivent toujours être établis pour plusieurs bâtiments, même s'ils sont identiques ou similaires dans leur construction.
- Un bâtiment avec plusieurs entrées et EGID peut être enregistré comme un tout ou en plusieurs unités distinctes. Dans le premier cas, il doit être enregistré comme un « groupe EGID_EDID ».

Si ces exigences ne sont pas respectées (par exemple, bâtiments industriels, hôpitaux, instituts de recherche, maisons de retraite avec services de soins), la publication d'un produit CECB n'est pas possible.

Dans ce cas, d'autres instruments peuvent être utilisés. Par exemple, le « Cahier des charges pour l'analyse des bâtiments avec recommandations sur la procédure » de l'Office fédéral de l'énergie est une alternative généralement reconnue par les cantons.

Des documents CECB séparés doivent être établis pour plusieurs bâtiments ayant chacun une enveloppe thermique identifiable et fermée, mais alimentés par une installation de chauffage commune.

5. Prestations effectuées personnellement

Les accès à l'outil sont personnels. Selon le contrat de certification CECB, l'expert·e CECB doit en principe se charger personnellement de toutes les étapes menant à la publication du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) ainsi que des activités associées. En particulier les prestations suivantes doivent être effectuées personnellement :

- La visite du bâtiment ;
- Le contact avec le client ;
- L'utilisation du service de support ;
- La signature des publications CECB ;
- L'entretien-conseil avec le client
- Le rôle de personne de contact de l'association CECB.

Le travail de saisie des données de base peut être délégué à des personnes qui ne sont pas des expert·e·s CECB certifiés. Dans ce cas, des accès à l'outil doivent être demandés à l'agence CECB.

6. CECB

Le CECB est un certificat. Il s'agit du produit phare de la famille de produits CECB. Le certificat devient un document officiel avec la signature de l'expert·e et est valable pendant dix ans à partir de la date de publication.

Le CECB contient les informations suivantes :

- catégorie de bâtiment
- année de construction
- adresse
- numéro EGID
- numéro CECB
- photo actuelle (pour les bâtiments existants)
- classes d'efficacité énergétique (enveloppe du bâtiment, énergie globale, émissions de CO₂)
- caractéristiques du bâtiment (par exemple, surface de référence énergétique SRE)
- consommation d'énergie mesurée (électricité, chauffage, eau chaude)
- authentification et coordonnées de l'expert·e CECB, y compris sa signature
- date de visite du bâtiment
- date d'émission

- description du bâtiment
- évaluation qualitative de l'enveloppe du bâtiment et du besoin énergétique global
- indications spécifiques quant à la rénovation, y compris les mesures et recommandations

Le CECB peut également être signé électroniquement.

Les prestations nécessaires à la publication d'un CECB sont définies dans l'annexe 1.

Pour s'assurer que toutes les prescriptions du règlement des produits sont respectées avant publication, il est possible d'utiliser la « Liste de contrôle des publications CECB » en annexe.

Pour la mise à jour ou l'actualisation d'un CECB déjà existant, après une rénovation avec des changements significatifs sur le plan énergétique, l'expert·e CECB s'occupe de la réception du bâtiment ou se base sur la réception du bâtiment effectuée par un tiers, par exemple la direction des travaux. Dans le second cas, une visite sur place n'est pas nécessaire.

Les procès-verbaux de réception en annexe peuvent être utilisés comme aide à la réception de l'ouvrage.

7. Rapport de conseil

Le rapport de conseil et le CECB correspondant constituent, ensemble, le CECB Plus.

En plus de l'évaluation de l'état de l'enveloppe du bâtiment et de ses installations techniques, le rapport de conseil propose des mesures pour améliorer l'efficacité énergétique. Il y détaille les répercussions énergétiques de ces mesures ainsi que leur rentabilité. Les mesures peuvent être regroupées en « variantes ».

Le rapport de conseil standardisé, généré par l'outil CECB, doit être édité et complété manuellement par l'expert·e. Il·elle doit notamment y ajouter les éléments suivants :

- des textes explicatifs, compréhensibles pour le destinataire
- des croquis, des plans, des images, dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension
- des recommandations claires pour la mise en œuvre.

Les exigences minimales pour un rapport de conseil sont définies dans les sous-chapitres suivants.

Les prestations nécessaires à la publication d'un CECB Plus sont présentées dans l'annexe 1.

Un exemple de CECB Plus figure en annexe.

7.1. Informations de base

Les rubriques « Coordonnées » et « Visite des lieux et discussion » doivent être remplies, en y associant les éléments disponibles, tels que les plans du bâtiment, la documentation de vente, les éventuelles valeurs de consommation (mazout, gaz, bois, électricité), la date de la visite et de la discussion,-motifs de l'élaboration du rapport.

7.2. État initial et évaluation

Le bâtiment dans son ensemble : brève description des spécificités de l'état structurel et énergétique actuel.

Mesures déjà mises en œuvre : liste des mesures essentielles, pertinentes du point de vue énergétique, qui ont déjà été mises en œuvre.

L'enveloppe du bâtiment : description complète et analyse de tous les composants de l'enveloppe du bâtiment avec les mesures d'amélioration possibles. En plus, tableau complet avec description, surfaces, valeurs U et état général.

Les installations techniques : description complète et évaluation de toutes les installations (chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire, électricité).

7.3. Potentiel du site

Le chapitre potentiel du site est facultatif.

7.4. Comparaison en détail

Variantes :

- Afin de présenter aux propriétaires de bâtiments une analyse globale du potentiel, une variante de rénovation globale doit être proposée dans chaque CECB Plus. On entend par variante de rénovation globale une variante qui exploite l'intégralité du potentiel de rénovation énergétique du bâtiment. C'est toujours le cas lorsque les classes d'efficacité B/B/B sont atteintes pour l'enveloppe du bâtiment, l'efficacité énergétique globale et les émissions directes de CO₂. En présentant une variante qui satisfait aux exigences d'une rénovation Minergie, cette exigence est également remplie, par exemple via un « module de rénovation Minergie ». Les différences doivent être justifiées par l'expert-e CECB dans le rapport de conseil.
- Dans le cas d'un chauffage fossile existant, au moins une variante supplémentaire doit proposer le remplacement par des énergies renouvelables.
- Le type et l'étendue des variantes de rénovation doivent être décrits de manière compréhensible pour le mandant.
- Une comparaison entre l'état actuel et les variantes doit être disponible.

7.5. Coûts, rentabilité et subventions

Les coûts :

- Coûts des mesures pour toutes les variantes, y compris la variante de maintien de la valeur (enveloppe du bâtiment, technique du bâtiment, électricité, frais annexes de construction, déductions).
- Les déductions fiscales doivent être déterminées en accord avec le mandant et peuvent être saisies facultativement.

La rentabilité :

- Analyse de la rentabilité en cas d'utilisation standard (coûts énergétiques, investissement dans des mesures énergétiques, investissement dans le maintien de la valeur, maintien de la valeur en suspens).
- Les conditions générales de rentabilité doivent être adaptées aux conditions locales par l'expert·e CECB.

Subventions :

- Les subventions doivent être indiquées. Au minimum les contributions du programme d'encouragement cantonal.

7.6. Recommandation

Une recommandation spécifique doit être faite pour chaque bâtiment.

7.7. Procédure et remarques générales

Des indications concrètes sur les prochaines étapes sont nécessaires.

7.8. Annexes

Toutes les annexes font partie intégrante du rapport de conseil.

L'annexe D du rapport de conseil (photos, plans et calculs) doit contenir des plans pertinents (plans d'étage avec indication des dimensions, coupe, façades), un calcul documenté de la SRE et au moins une photo.

8. CECB Nouveau bâtiment

Un CECB Nouveau bâtiment peut être délivré pour un bâtiment qui vient d'être achevé ou au cours des trois dernières années (années civiles, la date de réception par la commune est déterminante). Les sections « Mesures et recommandations » (p. 3) et le tableau « Caractéristiques des classes CECB » ne sont pas traités.

Un CECB Nouveau bâtiment provisoire peut être créé pour des bâtiments en cours de planification. Il correspondra toujours au moins aux classes d'efficacité B/B/B. Cette publication est pourvue du filigrane « provisoire » et est valable pendant trois ans.

Une fois le bâtiment construit, l'expert·e CECB effectue une réception de celui-ci ou se base sur la réception d'un tiers, par exemple la direction des travaux. Lorsque la date de réception est saisie, le CECB Nouveau bâtiment provisoire devient un CECB Nouveau bâtiment officiel avec une validité de dix ans.

Après trois années d'exploitation, les données de consommation mesurées peuvent servir de base dans le contrôle de plausibilité d'une mise à jour. Avec une mise à jour après trois ans, le CECB Nouveau bâtiment devient alors un CECB.

Se référer également à la procédure CECB Nouveau bâtiment en annexe.

9. Précisions sur la Codification

Actuellement, aucune précision n'est nécessaire.

10. Paramètres de classification des bâtiments - Précision

Pour une classification correcte du bâtiment et une bonne utilisation des instruments de calcul proposés dans l'outil CECB, différents paramètres relatifs au bâtiment doivent être saisis par l'expert·e, par exemple l'affectation du bâtiment, le nombre d'occupants, la surface de référence énergétique, les surfaces de l'enveloppe du bâtiment, les coefficients d'isolation thermique (valeurs U), les ponts thermiques, les ombrages, les installations techniques, les rendements, les agents énergétiques, la consommation effective.

Les paramètres de classification ne sont suffisamment précis que s'ils sont corrélés par la consommation d'énergie effective de l'agent énergétique pour le chauffage (avec un écart de +/- 20 %). De cette manière, le lien est assuré entre le calcul théorique et la pratique, ce qui caractérise les produits CECB. Les divergences supérieures à +/- 20 % doivent être justifiées par l'expert·e CECB.

10.1. Détermination de la valeur U d'éléments de construction

L'un des éléments essentiels pour déterminer les besoins de chaleur pour le chauffage est la détermination des valeurs U des éléments de l'enveloppe du bâtiment.

Si la conception des éléments est connue grâce à des plans de construction, des factures ou des sondages sur place, les valeurs U des éléments de construction peuvent être définies à l'aide de ces données.

Si la conception n'est pas (ou partiellement) claire, il convient de faire une hypothèse et de la documenter. Dans ce cas, un écart de plus de 20 % par rapport à la consommation effective autorise à ajuster ces hypothèses.

10.2. Détermination des surfaces

Les surfaces de l'enveloppe et la SRE sont des éléments essentiels et doivent être saisies avec soin et de manière compréhensible. Les plans de construction, en particulier les plans d'étage, les coupes et les plans d'élévation, servent de base. Si ces plans présentent des lacunes ou ne permettent pas de déterminer les surfaces nécessaires, celles-ci doivent être relevées et documentées sur place de manière compréhensible.

Les différences entre les plans et l'état réel doivent également être mises en évidence, par exemple en cas de changement d'affectation (chauffage d'un local initialement non chauffé) ou de petites extensions.

10.3. Utilisation du calcul de plausibilité

Les besoins énergétiques utilisés pour classer le bâtiment sont calculés sur la base des caractéristiques effectives du bâtiment. Pour valider ce besoin énergétique calculé, l'outil CECB prévoit la possibilité de comparer le besoin calculé avec la consommation effective du bâtiment.

Pour vérifier la plausibilité du CECB sur la base de la consommation effective, il faudrait disposer d'au moins 3 périodes de consommation de chauffage et d'électricité. La saisie des consommations s'effectue conformément aux directives du manuel utilisateur de l'outil CECB.

Si les données de consommation sont inexistantes ou insuffisantes, la consommation effective ne doit pas être saisie. Cela doit être mentionné dans les remarques finales du CECB. Il est également possible d'utiliser une consommation théorique calculée. Cela doit également figurer dans les remarques finales du CECB.

L'utilisation du calcul de plausibilité est par ailleurs décrite en détail dans le manuel utilisateur de l'outil CECB.

10.4. Référence temporelle

Le CECB et toutes les publications qui en découlent doivent se référer à la date de la visite sur place. Dès qu'une éventuelle déconstruction ou démolition d'éléments de construction pertinents pour le CECB a commencé, l'établissement d'un CECB n'est possible qu'après la rénovation.

La représentation des états futurs se fait avec les variantes du rapport de conseil (pour les nouvelles constructions avec le CECB Nouveau bâtiment provisoire). La représentation d'états antérieurs avec le CECB n'est pas autorisée.

Des exceptions sont possibles en accord avec l'association CECB et le canton compétent, par ex. en cas de force majeure/dommages naturels. Aucune exception n'est possible pour les projets de rénovation et/ou construction déjà lancés.

11. Principes techniques, exigences applicables et devoir de diligence

La préparation d'un produit CECB, ainsi que les prestations de conseil incluses, doivent toujours être réalisées conformément aux cahiers techniques et aux normes SIA en vigueur, avec tout le soin et la traçabilité que l'on peut attendre d'un·e spécialiste.

La législation énergétique dans le secteur du bâtiment incombe en premier lieu aux cantons. Les lois cantonales et fédérales en vigueur doivent toujours être respectées.

L'établissement d'un produit CECB, ainsi que les conseils qui l'accompagnent, doivent dans tous les cas être pensés de manière globale et rester neutres par rapport aux différents produits CECB.

12. Calcul de la rentabilité

L'objectif du calcul de rentabilité est d'estimer les coûts des différentes variantes en tenant compte de leur durée de vie. La variante de référence est le maintien de la valeur, qui comprend les coûts d'un simple remplacement à l'identique. Une éventuelle augmentation de la valeur du bien immobilier grâce à la rénovation ainsi que les plus-values en termes de confort ne sont pas indiquées. Comme pour toutes les publications CECB, seuls les éléments de construction importants sur le plan énergétique, tels que les façades, les chauffages ou les fenêtres, sont pris en compte. Les investissements pour les travaux annexes ou les espaces intérieurs comme les salles de bains, les revêtements de sol ou les meubles de cuisine ne sont en revanche pas pris en compte.

Les indices énergétiques et l'estimation des coûts selon le rapport de conseil servent en premier lieu de base. Les résultats sont calculés en combinaison avec d'autres données (comme les intérêts, la durée de vie, les coûts de remise en état, le renchérissement, etc.). L'outil CECB propose des valeurs de saisie, qui peuvent toutes être adaptées directement ou indirectement par l'expert·e.

La méthodologie se base en grande partie sur la norme SIA 480:2016 « Calcul de rentabilité pour les investissements dans le bâtiment », mais a été partiellement adaptée aux besoins du CECB.

Les résultats du calcul de rentabilité sont des valeurs estimées. Dans certains cas, les coûts d'investissement et les coûts énergétiques effectifs peuvent s'en écarter considérablement. Les calculs de rentabilité du CECB peuvent aider à établir des devis, des offres et des financements fermes, mais ne peuvent pas les remplacer.

13. Modèles de rénovation Minergie

Les variantes de rénovation énergétique proposées dans le rapport de conseil peuvent également se baser sur les modèles de rénovation Minergie.

Sous le nom « modèles de rénovation Minergie », il existe une procédure simplifiée pour l'obtention du justificatif énergétique et du certificat Minergie lors de la rénovation de bâtiments résidentiels existants. Les exigences sont remplies si la preuve est apportée que l'un des cinq modèles de rénovation définis dans le Règlement des produits Minergie a été respecté.

Grâce à l'intégration de ces modèles dans l'outil CECB, le rapport de conseil peut montrer très rapidement et clairement si l'une des options de rénovation proposées répond ou non aux exigences Minergie.

Si les exigences sont remplies, une demande de certification peut être soumise à Minergie sur la base d'un simple justificatif « modèles de rénovation Minergie ». La procédure détaillée pour l'obtention du certificat Minergie est décrite dans le Règlement des produits Minergie.

14. Émoluments de publication d'un CECB

La publication de documents CECB est payante. Cela s'applique à tous les documents CECB.

Une fois le CECB publié, le rapport de conseil peut également être généré. L'émission d'un rapport de conseil fait l'objet d'un émolulement unique, au moment de sa création.

Les nouvelles versions du rapport de conseil sont gratuites, notamment après la mise à jour d'un projet.

Une mise à jour, dans le sens d'une correction d'éventuelles erreurs dans un délai de trente jours après la publication du CECB, est gratuite.

Les émoluments et les modalités de paiement publiés ci-dessous s'entendent hors TVA.

Première publication d'un CECB, d'un CECB Nouveau Bâtiment provisoire et d'un CECB Nouveau Bâtiment	CHF 80.–
Mise à jour d'un CECB existant	CHF 30.–
Création initiale d'un rapport de conseil	CHF 110.–

L'expert·e CECB qui a publié le certificat énergétique d'un bâtiment spécifique via l'outil CECB est responsable du paiement des émoluments de publication à l'association CECB. L'expert·e CECB est libre de facturer à l'avance ou rétrospectivement les émoluments de publication aux propriétaires de bâtiments qui le mandatent.

Les émoluments de publication sont automatiquement enregistrés par le système. La facture est envoyée à l'expert·e CECB à l'adresse électronique personnelle qu'il·elle a fournie.

15. Modalités de paiement

Les émoluments sont payables dans les trente jours suivant la date de facturation. En cas de non-paiement, des frais de rappel seront facturés dès le deuxième rappel. En cas de recouvrement de la créance, l'association CECB est en droit de facturer à l'expert·e CECB les frais de recouvrement (y compris les frais d'avocat).

Le non-paiement des montants dus (y compris les frais de rappel) après le deuxième rappel peut entraîner la résiliation du contrat d'expert·e et, le cas échéant, d'autres sanctions, conformément au règlement d'utilisation (notamment le retrait du droit d'utiliser la marque).

Dans des cas particuliers (par exemple, en cas de défauts techniques), l'expert·e peut demander à l'association CECB une facture corrigée ou une note de crédit dans le délai de paiement.

Premier rappel	gratuit
Deuxième rappel et suivants	CHF 50.–
Recouvrement	frais de recouvrement et frais d'avocat

16. Autres dispositions

En particulier, les dispositions suivantes du règlement d'utilisation doivent être prises en compte en complément :

- Sanctions
- Responsabilité et garantie
- Modifications du règlement / forme écrite
- Nullité éventuelle de certaines dispositions
- Droit applicable et for juridique

17. Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par le comité directeur de l'association CECB le 27.08.2025 et entre en vigueur le 01.01.2026.

18. Modifications

01.01.2026	<ul style="list-style-type: none">• Précisions concernant la validité du CECB Plus et du rapport de conseil• Augmentation des émoluments de publication
01.01.2024	<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour dans le cadre de la révision totale du rapport de conseil et du calcul de rentabilité• Introduction d'un accès personnel à l'outil CECB pour les personnes « soutien »• Suppression des « Précisions sur la normalisation » qui ont été reprises dans la normalisation.• Précisions concernant la détermination de la surface et la référence temporelle
01.01.2023	<ul style="list-style-type: none">• Précisions concernant les définitions des produits et leur champ d'application• Introduction du modèle CECB et celui du rapport de conseil• Introduction d'un chapitre provisoire « Précisions sur la normalisation »• Précisions concernant la détermination des valeurs U des éléments de construction• Précisions concernant le calcul de plausibilité• Introduction de la traçabilité dans la création des produits CECB• Précisions concernant les émoluments de publication CECB
01.01.2022	<ul style="list-style-type: none">• Première publication du règlement

19. Annexes

Les documents suivants, disponibles sur le site Internet, font partie intégrante du règlement des produits :

19.1. Prestations nécessaires pour les publications CECB

19.2. Checklist pour les publications CECB

19.3. Workflow du CECB Nouveau Bâtiment

19.4. Procès-verbal de réception (exemple)

19.5. Modèle de CECB et de rapport de conseil